



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 03/09/2013 - Arrêté et Règlement du concours externe sur titres de cadre de santé paramédical - 2 postes	1
Avis - du 03/09/2013 - Arrêté et règlement du concours interne sur titres de cadre de santé paramédical - 1 poste	5

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 02/09/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline à Carbon Blanc	9
--	---

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013182-0028 - du 01/07/2013 - Délégation de signature de M. MARIE, comptable responsable du SIE de Libourne à ses agents, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	11
Arrêté N °2013244-0008 - du 01/09/2013 - Délégation de signature de M. MARIE, comptable responsable du SIE de Libourne à ses agents, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	15
Arrêté N °2013245-0007 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIP de Langon à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	19

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013252-0003 - du 09/09/2013 - Modification temporaire concernant la circulation et le stationnement autour de la base ULM de la commune de Sainte- Hélène	23
--	----

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS
FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 2 postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le 03 novembre 2013 (cachet de la poste faisant foi)

Les conditions d'accès sont les suivantes :

Les candidats doivent être titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé et avoir exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au **1er janvier 2013**.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) au nom du candidat.

Fait Bordeaux, le 03 septembre 2013
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN



**REGLEMENT du
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour l'accès au grade de
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
de la Fonction Publique Hospitalière
Filière Infirmière**

I - TEXTES :

- ✓ Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière
- ✓ Arrêté du 25 juin 2013 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- Candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein (au 01/01/2013)
- Jouir des droits civiques ;
- Être de nationalité française ou être ressortissant des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS au plus tard le 03 novembre 2013 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

IV - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS

V - COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

VI - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 2 postes

VII - DATE PREVISIONNELLE DU CONCOURS: A déterminer

VIII - ADMISSION :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Bordeaux, le 03 septembre 2013
P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 03 SEPTEMBRE 2013

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste . Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 03 novembre 2013 (cachet de la poste faisant foi).**

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- OU
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Fait à Bordeaux, le 03 Septembre 2013

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES,

C. SANGAN



**REGLEMENT du
CONCOURS INTERNE SUR TITRES
pour l'accès au grade de
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
de la Fonction Publique Hospitalière
*Filière Infirmière***

I - TEXTES :

- ✓ Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Arrêté du 25 juin 2013 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.
- Jouir des droits civiques ;
- Être de nationalité française ou être ressortissant des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS au plus tard le 03 novembre 2013 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

- ✓ une demande manuscrite d'admission à concourir sur papier libre ;
- ✓ un curriculum vitae détaillé sur papier libre;
- ✓ un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- ✓ le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

IV - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS

V - COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

VI - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 1 poste

VII - DATE PREVISIONNELLE DU CONCOURS: A déterminer

VIII - ADMISSION :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Bordeaux, le 03 septembre 2013
P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN



Décision du **2 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
76 places, dont 68 places en HP, 4 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

situé à CARBON BLANC

(N° Finess 330020918), s'élève à 756 671,29 € et se décompose comme suit :

- 665 534,42 € pour l'hébergement permanent,
- 44776,52 € pour l'accueil de jour,
- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 461,20 € pour l'hébergement permanent,
- 3 731,38 € pour l'accueil de jour,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,99 €
GIR 3-4 : 24,55 €
GIR 5-6 : 17,21 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 SEP. 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LARIGALDIE Josiane, Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Libourne , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Paris Rolande	nom prénom	nom prénom
---------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme ANATOLE Catherine	Mme NOUGARO Isabelle	M. MARTIN Jean Philippe
Mme BALAINE Fabienne	Mme SEINTOURENS Lydia	Mme PRIOL Dominique

Mme BROCA Corinne	Mme ANTON Françoise	Mme LUSSAN Marie Thérèse
M. DELGADO Stephan	Mme Boisselier Suzel	

M. DUMAS Thierry	M. DALBOS Emmanuel	
M. LANEEL Didier	Mme DESIGAUX Nadine	

Mme MAGNE Anita	Mme LAGUILLON Françoise	
M. MARCHAND André	Mme MAINE Brigitte	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Alves Karine	BOUSSARIE Gaëlle	LHUILIER Vanessa
Authier Nathalie	COUDERC Nadine	Le RIDANT Amélie
BOULY Michael	JANET Chantal	LUCAS Marie Françoise

LUMY Corinne	PREVOTEAU Marc	SEBILLAUD Marie Christine
--------------	----------------	---------------------------

Miskov Branislav		
------------------	--	--

--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PARIS Rolande	contrôleur	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme BROCA Corinne	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. DELGADO Stéphan	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme MAGNE Anita	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme ANTON Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. DALBOS Emmanuel	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
MmeBALAINE Fabienne	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
MmeBOISSELIER Suzel	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme DESIGAUX Nadine	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. DUMAS Thierry	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LAGUILLON Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. LANEEL Didier	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme ANATOLE Catherine	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
-----------------------	----------------------	----------	--------	----------

Mme LUSSAN Marie Thérèse	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. MARCHAND André	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. Martin Jean Philippe	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme NOUGARO Isabelle	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme MAINE Brigitte	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
--------------------	----------------------	----------	--------	----------

Mme Le Ridant Amélie	Agent administratif	2.000 €	3 mois	10.000 €
Mme SEINTOURENS Lydia	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme AUTHIER Nathalie	Agent administratif principal	2.000 €	3 mois	10.000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agent administratif	2.000 €	3 mois	10.000 €

M. MISKOV Branislav	Agent administratif principal	2.000 €	3 mois	10.000 €
Mme Vanessa LHUILLIER	Agent administratif	2.000 €	3 mois	10.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A Libourne, le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises, Patrick MARIE.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LARIGALDIE Josiane, Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Libourne , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

BECKERICH Maggy		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme ANATOLE Catherine	Mme NOUGARO Isabelle	M. MARTIN Jean Philippe
Mme BALAINE Fabienne	Mme SEINTOURENS Lydia	Mme PRIOL Dominique

Mme BROCA Corinne	Mme ANTON Françoise	Mme LUSSAN Marie Thérèse
M. DELGADO Stephan	Mme BOISSELIER Suzel	

M. DUMAS Thierry	M. DALBOS Emmanuel	
M. LANEEL Didier	Mme DESIGAUX Nadine	

Mme MAGNE Anita	Mme LAGUILLON Françoise	
M. BOUSSARIE David	Mme GRACA Véronique	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Alves Karine	BOUSSARIE Gaëlle	LHUILIER Vanessa
Authier Nathalie	COUDERC Nadine	Le RIDANT Amélie
BOULY Michael	JANET Chantal	LUCAS Marie Françoise

LUMY Corinne	PREVOTEAU Marc	SEBILLAUD Marie Christine
--------------	----------------	---------------------------

Miskov Branislav		
------------------	--	--

--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BECKERICH Maggy	Inspecteur	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme BROCA Corinne	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. DELGADO Stéphan	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme MAGNE Anita	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme ANTON Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. DALBOS Emmanuel	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
MmeBALAINE Fabienne	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
MmeBOISSELIER Suzel	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme DESIGAUX Nadine	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. DUMAS Thierry	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LAGUILLON Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. LANEEL Didier	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme ANATOLE Catherine	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
-----------------------	----------------------	----------	--------	----------

Mme LUSSAN Marie Thérèse	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. BOUSSARIE David	Contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. Martin Jean Philippe	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme NOUGARO Isabelle	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €

Mme GRACA Véronique	Contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
---------------------	------------	----------	--------	----------

Mme Le Ridant Amélie	Agent administratif	2.000 €	3 mois	10.000 €
Mme SEINTOURENS Lydia	Contrôleur principal	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme AUTHIER Nathalie	Agent administratif principal	2.000 €	3 mois	10.000 €
BOUSSARIE Gaëlle	Agent administratif	2.000 €	3 mois	10.000 €

M. MISKOV Branislav	Agent administratif principal	2.000 €	3 mois	10.000 €
Mme Vanessa LHUILLIER	Agent administratif	2.000 €	3 mois	10.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A Libourne, le 1er septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,
Patrick MARIE.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LANGON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PRIOLEAU Marie Thérèse, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LANGON**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAUCHARD Annie	DUPERRIEUX Françoise	PIRON Brigitte
CANALE Dominique	DARMAILLACQ Vinciane	ERISTEE Renée

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLARD Thierry	BETBEZE Muriel	BRAUD Brigitte
BAIGNEAU Sophie	LOBRE Marie Josée	MONTURY Bérengère
BINET Florence	FRICOUT Thomas	LEGLISE Laurence
MASSE Betty	NIGAUX Nadège	RAMEAU Christophe
PONS Annie	SAINT MARC Béatrice	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MODOLO Catherine	Contrôleur Principal	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
BOUDEY Géraldine	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
LAMOLIE Annie	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la **Gironde**

A Langon, le 2 Septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Mme Dominique HARAMBOURE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
DELEGUE

Arrêté du

09 SEP. 2013

Modification temporaire concernant la circulation et le
stationnement autour de la base ULM de SAINTE HELENE

Commune de SAINTE HELENE

Grand rassemblement des gens du voyage

Du mardi 10 septembre 2013 au lundi 23 septembre 2013

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 du CGCT,

VU le code de la route et notamment son article R.411-5,

VU le code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant réquisition du terrain situé chemin de Villeneuve à SAINTE-HÉLÈNE (33), section cadastrale B, parcelles 2161, 2160, 2042, 1950, 1951, 1954, et appartenant aux consorts RIVA, pour permettre pendant la période du 10 au 23 septembre 2013 la tenue du grand rassemblement 2013 des gens du voyage,

VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2013 mettant en demeure M. le Maire de SAINTE-HÉLÈNE de changer le sens de circulation autour du site du grand rassemblement, d'interdire le stationnement sur une partie du chemin de Villeneuve,

VU la demande du maire de Sainte-Hélène formulée lors de la réunion en préfecture du 28 août 2013

VU sa carence à la suite de la mise en demeure du 6 septembre 2013,

CONSIDERANT que l'urgence à garantir la sécurité des personnes et des mouvements de véhicules autour du site du grand rassemblement des gens du voyage impose de réglementer la circulation afin d'éviter les difficultés pouvant survenir en cas de croisements de véhicules de gabarit important,

CONSIDERANT que le maire de SAINTE-HÉLÈNE a refusé explicitement par courriel du 6 septembre 2013 de prendre à son compte l'arrêté réglementant la circulation sur la voirie autour du site du grand rassemblement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pendant la durée du grand rassemblement des gens du voyage du mardi 10 au lundi 23 septembre 2013, la circulation routière est provisoirement modifiée comme suit autour de la base ULM de SAINTE-HELENE : la circulation passe à sens unique sur la voie La Ruade depuis la D104 route de Brach, dans le sens route de Brach vers chemin de Villeneuve jusqu'à la craste fondue ; et également sur le chemin de Villeneuve à partir de la voie de La Ruade, en direction de la D104 route de Brach, jusqu'à l'intersection de la D104.

ARTICLE 2 – Du mardi 10 au lundi 23 septembre 2013, le stationnement est interdit sur le chemin de Villeneuve à partir du transformateur des consorts Riva jusqu'au croisement de la piste forestière numéro 4.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs,

ARTICLE 4– La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge d'AQUITANIS chargé de l'organisation du grand rassemblement des gens du voyage.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE-HELENE.

ARTICLE 7– Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Sous-Préfète de LESPARE, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, M. le Maire de SAINTE-HELENE.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

09 SEP, 2013

Le Préfet,

LE PREFET,
Délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL